

DEPARTEMENT DE L'ISERE

Commune de Vilette de Vienne

Enquête publique unique du 11 septembre au 10 octobre 2017

Projet de révision du plan de zonage d'assainissement

CONCLUSIONS AVIS MOTIVÉ

**➤ LES CONCLUSIONS SONT INDISSOCIABLES
DU RAPPORT D'ENQUÊTE ET DE SES ANNEXES**

1- LA DEMANDE DE LA COMMUNE DE VILLETTE DE VIENNE

L'enquête publique unique avait pour objets le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) et le projet de révision du zonage d'assainissement de la commune de Villette de Vienne.

Les présentes conclusions portent sur le projet de révision du zonage d'assainissement.

La communauté d'agglomération Vienn'agglo, qui détient la compétence assainissement, a délibéré en date du 18 mai 2017 pour valider le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Villette de Vienne et permettre à la commune de saisir le président du Tribunal Administratif afin de diligenter une enquête publique unique.

Parallèlement aux travaux d'élaboration de son PLU, la commune a délibéré le 2 septembre 2014 pour intégrer d'une part la révision de la carte des aléas et d'autre part la révision du zonage d'assainissement dans les études relatives au PLU.

L'objectif du projet consiste en **l'adaptation du zonage d'assainissement des eaux usées existant** (approuvé le 26 septembre 2012 par la communauté d'agglomération Vienn'agglo) **pour tenir compte des évolutions réglementaires et du PLU arrêté** par délibération du conseil municipal de Villette de Vienne en date du 29 mars 2017.

2- L'ENQUETE PUBLIQUE

Par ses caractéristiques, **le présent projet entre dans le cadre des enquêtes publiques uniques, dont le maître d'ouvrage était la commune de Villette de Vienne.** Le maire a saisi le Président du Tribunal Administratif de Grenoble le 09/06/2017, pour lui demander la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet « *le plan local d'urbanisme et le zonage d'assainissement de la commune de Villette de Vienne (Isère)* ».

Par arrêté municipal en date du 20 juillet 2017 (annexe 4) une **enquête publique unique de 30 jours consécutifs, du 11 septembre au 10 octobre 2017 inclus**, a été organisée sur le territoire de la commune de Villette de Vienne.

5 permanences ont été organisées à des jours et horaires variés pour s'adapter à la diversité des disponibilités du public. Les avis du public pouvaient également être adressés par courrier en mairie au commissaire enquêteur et sur une adresse courriel dédiée.

Le dossier présenté à l'enquête s'accompagnait de deux **avis de l'Autorité environnementale** (le préfet de la région Rhône-Alpes), estimant que d'une part le projet de PLU de la commune de Villette de Vienne et d'autre son projet de révision du zonage d'assainissement ne sont pas soumis à évaluation environnementale.

En outre, le dossier, répondant aux exigences règlementaires, s'accompagnait des **avis des personnes publiques associées, tous favorables avec cependant des réserves pour certains.**

L'accès au dossier et au registre d'enquête, au format papier et au format dématérialisé, ainsi que les mesures de publicité et d'affichage ont été conformes aux prescriptions réglementaires.

Le public s'est fortement mobilisé pendant cette enquête, et les questions posées étaient toutes pertinentes eu égard au projet présenté.

46 observations écrites ont été portées **sur le registre**, à quoi s'ajoutent **31 pièces écrites : courriers, courriels ou pièces complémentaires** déposés en mairie ou remis en mains propres au commissaire enquêteur, ainsi qu'**une trentaine de questions et observations formulées oralement** lors des permanences, soit **au total une centaine d'observations**.

Une observation était accompagnée d'une pétition, mais dans ce cas un seul avis a été comptabilisé.

A noter toutefois que très peu d'observations ont porté sur l'assainissement et aucune n'est venu mettre en question le zonage y afférent.

La commune de Villette de Vienne, autorité organisatrice de l'enquête publique unique, a présenté un mémoire en réponse à la synthèse des observations du public, sous la forme de commentaires portés au fil du texte de la synthèse des avis du public.

Le maire, son adjoint en charge de l'urbanisme, les élus et agents municipaux ont tous fait montre de coopération et ont facilité la bonne tenue de l'enquête.

3 – AVIS SUR LE PROJET

Le code général des collectivités territoriales édicte dans son article L 2224-10 que

« Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :

1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;

2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.»

Vu le dossier d'enquête et après m'être rendue à plusieurs reprises sur les différents sites à enjeux du projet, et vu :

- l'avis de l'Autorité environnementale, qui estime que le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale pour les raisons suivantes :
 - le projet d'élaboration du plan de zonage d'assainissement a pour objectif d'être en

- cohérence avec le projet de PLU ;
- les orientations portées par l'élaboration du plan de zonage d'assainissement eaux usées visent à renforcer l'assainissement collectif sur les zones résidentielles de la commune ;
- la proportion d'habitations situées en zone d'assainissement non collectif reste faible
- le risque d'effet négatif sur l'environnement de la mise en oeuvre du projet de zonage d'assainissement présenté, notamment en ce qui concerne les zones humides associées à la rivière Sévenne répertoriées sur la commune est vraisemblablement faible ;
- vu les avis des personnes publiques associées, et notamment l'avis des services de l'Etat
- vu les avis et demandes du public,

Considérant les objectifs du projet, à savoir :

l'adaptation du zonage d'assainissement des eaux usées existant (approuvé le 26 septembre 2012 par la communauté d'agglomération Vienn'agglo) **pour tenir compte des évolutions réglementaires et du PLU arrêté** par délibération du conseil municipal de Villette de Vienne en date du 29 mars 2017

j'émet un avis favorable au projet présenté à l'enquête.

Toutefois, pour tenir compte des avis des personnes publiques associées, et notamment de ceux des services de l'Etat, du Département de l'Isère, de l'Etablissement Public du SCoT des Rives du Rhône, de Vienn'agglo, de la Chambre d'Agriculture de l'Isère, ainsi que des avis émis par le public au cours de l'enquête et des réponses apportées par le maître d'ouvrage, **cet avis favorable s'accompagne de la réserve suivante :**

➤ **Réserve**

Assainissement des eaux usées : le projet se conformera à la réserve émise par les services de l'Etat (partie 5 du rapport d'enquête, qui souligne que le plan de zonage d'assainissement doit être en conformité avec le plan de zonage du PLU, notamment supprimer les zones d' « assainissement collectif futur », qui ne sont pas prévues par le code général des collectivités territoriales (article L 2224-10) qui oblige les communes à délimiter des zones où elle sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et les zones où la création d'un assainissement non collectif est obligatoire. Par ailleurs, le volet « eaux pluviales » du zonage d'assainissement doit être rajouté (article L 2224-10) du CGCT

Fait, le 15 décembre 2017

La commissaire-enquêtrice, Isabelle Barthe

